

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts - Faciliter la formation de personnel encadrant local pour  
l'accueil parascolaire**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Taraneh Aminian (en remplacement de Madame Delphine Probst), Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Josephine Byrne Garelli, Sabine Glauser Krug et Anne-Lise Rime, ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Sébastien Cala (en remplacement de Madame Myriam Romano-Malagrifa), Jean-Rémy Chevalley, Jérôme Christen (en remplacement de Monsieur Axel Marion), Jean-Claude Glardon, Pierre-François Mottier, Werner Riesen, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ; Madame Valérie Berset, Cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) ; Madame Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES) ; Madame Fabienne Raccaud, Cheffe de l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC) ; Monsieur Jean-Pierre Baer, Adjoint à l'Unité de pilotage de la Certification professionnelle pour adultes (CPA) et de la formation continue.

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

**2. POSITION DU POSTULANT**

En guise de préliminaire, la postulante indique avoir déposé son objet parlementaire suite à de nombreux constats effectués dans les communes membres de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) qui peinent à trouver du personnel qualifié pour animer l'accueil de jour des enfants au sein de leurs structures.

A partir de ces retours, elle dresse trois constats :

1. En vue de se former en tant qu'auxiliaire, un emploi à un taux minimal de 50% est requis. Or, les horaires de l'accueil parascolaire sont très fractionnés au cours de la journée (avant et après l'ouverture de l'école, de même que durant la pause de midi). Par ailleurs, suivant les communes, les structures n'ouvrent pas forcément tous les jours de la semaine. De surcroît, le mercredi est un jour particulier puisque les enfants ne se rendent à l'école que le matin. Par conséquent, il s'avère difficile pour cette catégorie de personnel d'atteindre les 50% qui lui permettraient ensuite d'accéder aux formations existantes.
2. Dans le cas de communes excentrées, celles-ci rencontrent fréquemment des difficultés à trouver des personnes formées prêtes à effectuer les déplacements pour un temps très partiel.
3. Finalement, lorsque des communes trouvent un-e candidat-e disposant des compétences nécessaires pour devenir responsable de l'accueil parascolaire, elles doivent parfois attendre plus d'une année pour pouvoir l'inscrire à la formation spécifique.

A titre de comparaison, dans le canton de Genève, le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) propose une formation obligatoire de nonante heures pour les auxiliaires du parascolaire et ce, quel que soit leur pourcentage de travail.

Dès lors, l'objectif de ce postulat est, d'une part, d'ouvrir le débat et, d'autre part, de voir quelles mesures pourraient être prises pour assouplir l'accessibilité à la formation existante ou d'accélérer l'entrée à d'autres.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, la Conseillère d'Etat note que ce postulat pose le problème de la pénurie de personnel qualifié, le domaine du parascolaire n'y échappant malheureusement pas. C'est en ce sens que la postulante interpelle le Conseil d'Etat, soit sur la possibilité de faciliter la formation du personnel du domaine parascolaire, en étudiant notamment :

- l'accès aux formations existantes pour le personnel travaillant à moins de 50% ;
- le développement de projets de formation par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)<sup>1</sup> ;
- l'opportunité et les possibilités de créer de nouvelles filières de formation.

Comme indiqué dans le texte du présent objet parlementaire, les formations existantes sont proposées par les Hautes écoles spécialisées (HES), les Ecoles supérieures (ES) ou encore par le biais du *Certificat fédéral de capacité* (CFC) d'assistant-e socio-éducatif/ve.

Les normes légales permettent l'engagement de personnel qualifié, mais aussi d'auxiliaires dans le domaine de l'accueil parascolaire. Dans le cas d'une formation complémentaire, il n'y a pas que le taux d'activité qui peut empêcher un parcours de formation, mais également les cursus antérieurs qui, à l'exception du CFC, requièrent des niveaux de formation spécifiques pour répondre aux conditions d'admission.

Au demeurant, la problématique de la pénurie de personnel qualifié est identifiée depuis longtemps et doit trouver des solutions par le biais de réponses adéquates relatives aux exigences aussi bien fédérales que cantonales, ainsi qu'en adéquation avec les normes définies par l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP).

En ce qui concerne la procédure de VAE, on peut indiquer que l'article 3, alinéa 1, du Règlement sur la validation des acquis de l'expérience de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)<sup>2</sup> énumère les conditions cumulatives nécessaires à une formation continue certifiante, voire à un *Bachelor* en travail social :

#### **Art. 3 Admission à la VAE**

*<sup>1</sup>Les candidat-e-s à une procédure de VAE doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :*

- a) être en possession ou avoir une demande en cours d'une attestation d'admission d'une haute école de la HES-SO ;*
- b) justifier de l'exercice d'activités professionnelles et/ou associatives et/ou bénévoles, dûment attestées à plein temps de cinq ans au minimum (ou l'équivalent à temps partiel), sous réserve des précisions de l'alinéa 2. Ces expériences doivent être pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme ;*
- c) avoir au minimum 25 ans révolus au moment du dépôt du dossier VAE.*

*<sup>2</sup>Les périodes d'apprentissages et de stages liées à une formation ne sont pas prises en considération dans la durée minimale d'exercice d'activité professionnelle et/ou associative et/ou bénévole requise à l'al. 1er let. b).*

Eu égard à l'exercice d'une activité dont le taux se situe entre 10% et 40%, tel qu'évoqué dans le postulat, les années de pratiques professionnelles doivent être étendues. Il est par conséquent peu vraisemblable que les expériences d'une personne travaillant à un taux très partiel dans une structure parascolaire puissent être prises en considération pour une demande de VAE au sens du règlement mentionné ci-dessus.

<sup>1</sup> [Validation des Acquis de l'Expérience \(VAE\)](#), site web de la HES-SO

<sup>2</sup> [Règlement sur la validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#), site web de la HES-SO, pdf, 4 pages

Dans un autre registre, s'agissant de la création de nouvelles filières de formation, deux projets sont actuellement en élaboration sous la conduite l'Unité de formation continue (UFC) de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) – anciennement Ecoles d'études sociales et pédagogiques (EESP).

En effet, cette institution de formation est non seulement consciente des enjeux liés à la professionnalisation des dispositifs d'accueil dans le domaine parascolaire, mais aussi des difficultés de recrutement afférentes au développement des structures du parascolaire.

Par conséquent, la HETSL a constitué un groupe de travail composé de professionnel-le-s du champ de l'intervention et de la formation pour disposer de deux nouveaux modèles :

- Le premier, une formation spécifique pour les intervenant-e-s qui ne possèdent pas de diplômes reconnus dans le domaine et qui ont un statut d'auxiliaire, voire un CFC.
- Le second, une formation certifiante CAS (*Certificate of Advanced Studies*) qui devrait permettre aux porteurs/ses de titres universitaires reconnus, mais sans spécialisation, d'acquérir des compétences dans les domaines spécifiques de l'enfance et de la petite enfance.

En définitive, la Conseillère d'Etat précise qu'il n'existe pas, en tant que telle, de liste d'attente au niveau de la HETSL étant donné que la filière du travail social est régulée. Cela signifie qu'il y a une limitation des admissions selon les résultats des évaluations, ainsi que suivant le nombre de places de formations pratiques disponibles.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

En sa qualité de Déléguée à la famille de la Ville de Lausanne, une Députée revient sur le potentiel en personnel que représentent les mères de familles qui ne disposent a priori pas de la formation appropriée, mais souhaitent se mettre à disposition du personnel encadrant du parascolaire, par exemple dans les structures d'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS). Afin de mieux exploiter ce potentiel, elle souhaiterait connaître l'avis de la Conseillère d'Etat sur une formation telle que celle proposée à Genève.

En réponse, la Cheffe du DFJC indique que l'utilisation de ce potentiel entraînerait une modification de l'article 25 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)<sup>3</sup> pour les structures parascolaires. A l'heure actuelle, le but de l'administration consiste à utiliser le plein du système existant, c'est-à-dire mettre l'accent sur la capacité des personnes à devenir dans un premier temps auxiliaire, puis dans un deuxième d'accéder à une formation spécifique pour les intervenant-e-s sans titre adéquat. Ce système est aujourd'hui privilégié étant donné que ce domaine est en voie de professionnalisation depuis une dizaine d'années ; c'est d'ailleurs dans cet esprit que la LAJE a été élaborée.

En complément, la Cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) précise que les directives sur l'accueil parascolaire ont été récemment revues et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2019. Elles contiennent de nouvelles dispositions qui vont justement dans le sens d'un complément de formation des personnes qui sont en place. A cet égard, elles présentent trois améliorations à titre d'encouragement à la formation :

- D'entente avec l'EIAP, il est prévu que le personnel dit auxiliaire doit entreprendre, dans les cinq ans, une formation qui le conduit vers un titre de professionnel-le de l'enfance.
- Une personne qui est engagée en qualité d'auxiliaire en accueil parascolaire et qui entreprendrait une formation en cours d'emploi par le biais d'un CFC reste comptabilisée dans l'effectif d'encadrement.
- Le personnel possédant un titre académique qui n'était auparavant pas reconnu comme professionnel-le de l'enfance l'est dorénavant pour l'accueil parascolaire avec le nouveau cadre de référence. De plus, il y a désormais la possibilité d'entreprendre une formation passerelle auprès de l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance (esede) qui conduit à un titre ES d'éducation de l'enfance autorisant à diriger une institution.

---

<sup>3</sup> [Loi sur l'accueil de jour des enfants](#), Base législative vaudoise, site web de l'Etat de Vaud

A la demande d'un commissaire qui souhaite connaître les conditions d'admission en formation en cours d'emploi pour les personnes qui travaillent à un taux très réduit, la Cheffe de l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC) répond qu'il existe des critères d'admission pour la HETSL. Par ailleurs, les formations post-obligatoires, notamment de type CFC, requièrent une activité professionnelle minimale, les quotas étant décrits dans les ordonnances de formation. Pour des adultes qui souhaitent se qualifier, le principe général dans tous les métiers consiste à avoir acquis cinq années de pratique(s) professionnelle(s). Ensuite, il convient de connaître le nombre d'années dans le domaine spécifique du titre visé. Pour le CFC d'assistant-e socio-éducatif/ve par exemple, cinq ans d'activités professionnelles sont requis dont quatre à un minimum de 50%.

Au vu de la réponse, le même commissaire s'enquiert de ce qui est prévu pour les auxiliaires qui ne veulent pas forcément obtenir un CFC et qui n'auraient dès lors pas la possibilité de se former. Il déplore ce fait dans la mesure où ces personnes pourraient un jour vouloir augmenter leur taux d'occupation.

En réponse, la Directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES) indique que la formation en cours d'élaboration à la HETSL, en collaboration avec les milieux professionnels, s'adresse justement aux personnes qui ne possèdent pas de diplôme reconnu ou qui ont un statut d'auxiliaire, voire un CFC. A sa connaissance, le taux d'occupation minimal pour y accéder n'est actuellement pas spécifié, en dépit du fait qu'il est précisé que la personne doit être employée dans une structure d'accueil. Ce projet irait ainsi dans le sens de ce que demande la postulante et cette formation pourrait débuter, selon les projections actuelles, au cours du second semestre 2020.

A ce propos, une commissaire souligne le fait qu'il faille bien spécifier la formation en cours d'emploi qui requiert un certain nombre d'heures de travail avant de pouvoir être entamée.

La postulante répète que le taux de 50% d'occupation s'avère être une barrière structurelle pour les auxiliaires. Bon nombre de ces personnes ne travaillent que quelques heures par jour, quatre à cinq fois par semaine et ce pendant neuf mois de l'année. Dès lors, atteindre dans ces conditions un minimum global de 50% s'avère extrêmement difficile. Il est aussi rappelé qu'avant l'introduction de la LAJE les habitant-e-s des communes se mettaient à disposition pour l'accueil de jour. Enfin, la postulante souhaite relever les difficultés rencontrées par les personnes possédant un diplôme tertiaire qui doivent effectuer une formation complémentaire pour diriger une structure d'accueil de jour, ce qui entraîne souvent à une longue période d'attente.

En guise d'éclaircissement, la Conseillère d'Etat souligne qu'au cours du second semestre 2020, la HETSL proposera un module de formation spécifique. Par ailleurs, il est effectivement nécessaire d'être attentifs aux pourcentages des auxiliaires qui sont inférieurs à 50%. S'appuyant sur l'évolution du statut des aides à l'intégration dans le milieu scolaire, la Cheffe de département indique qu'une professionnalisation a été constatée et que les taux d'occupation deviennent bien supérieurs à 50%. Par conséquent, grâce à la consolidation progressive de la formation, il est plausible d'estimer que les taux partiels tendront à augmenter et que la barrière structurelle mentionnée par la postulante s'atténuera.

De plus, précisant que la nouvelle mouture de la LAJE, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, prévoit des prestations d'accueil parascolaire obligatoires qui étendent le nombre de périodes d'accueil dans les communes, la Cheffe de l'OAJE fait remarquer que cela augmentera également les taux d'activités. Avant cette modification de la LAJE, nombre de lieux ne proposaient qu'un simple accueil à midi pour les enfants scolarisés en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> année primaire (7P et 8P). D'ici à la fin de l'année 2020, selon l'article 4a, alinéa 1, lettre c de la LAJE, les communes devront mettre en place un accueil de l'après-midi pour les 7P et 8P, ce qui va ouvrir la possibilité pour le personnel non-qualifié d'augmenter son taux d'activité au-delà des deux heures de la pause de midi.

Fort de plus de vingt ans d'expérience en matière d'accueil de jour au sein de sa commune, un autre commissaire confirme les dires de la Conseillère d'Etat au sujet de l'évolution de certains statuts. C'est ainsi qu'il a pu constater, d'une part, que beaucoup d'auxiliaires souhaitent se former, d'autre part, qu'il existe désormais des ouvertures dans ce sens qui permettent à certaines personnes de reprendre le travail ou d'entrer dans la vie professionnelle. Néanmoins, il y aura toujours des auxiliaires et il souhaite souligner que les équipes en place peuvent également être formatrices.

Au tour de la postulante de partager les propos de la Cheffe du DFJC lorsqu'elle indique que les personnes augmentent leur pourcentage une fois qu'elles sont formées. Toutefois, ce postulat s'adresse à celles et ceux qui travaillent à de très faibles taux d'occupation, qui souhaitent se former et avoir accès, si possible, à un emploi non loin de leur domicile.

Elle se voit confortée dans son propos par un autre commissaire qui estime important de penser aux personnes qui investissent de leur temps pour venir dépanner pendant les heures de pointe. La croissance en personnel qualifié n'a pas toujours suivi la demande des parents, ce qui a provoqué des situations délicates dans l'accueil parascolaire. Les communes ainsi que les structures ont effectué leur part du travail, alors que la formation n'a pas suivi, ce qui engendre actuellement un manque de personnel. Il convient donc de donner à ces personnes la possibilité de disposer d'une formation rapide.

Constatant que dans le cadre de l'accueil de jour, certaines communes ont la possibilité de faire appel à des mamans de jour, une commissaire se demande à quels critères répond leur formation.

A cela, la Cheffe de l'OAJE répond que celles qui sont autorisées et surveillées par les communes possèdent une formation initiale de vingt-quatre heures réparties sur leur première année d'activité.

Un dernier commissaire se dit satisfait de constater qu'il est difficile dans nombre de structures parascolaires « d'aller plus vite que la musique » et qu'il convient de procéder étape par étape. Construire et former prend ainsi davantage de temps qu'ouvrir des structures partout et rapidement.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Moudon, le 17 mars 2020

*Le rapporteur :  
(Signé) Felix Stürner*